Marché n° 26028SPT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Marché passé selon une procédure avec négociations en application des articles L. 2124-3 et R. 2124-3-4° et suivants du code de la commande publique

---

Services météorologiques pour le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes Françaises 2030

POUVOIR ADJUDICATEUR

Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes françaises 2030
Représenté par Monsieur Edgar Grospiron, Président

Sommaire

1. POUVOIR ADJUDICATEUR 5

2. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 5

2.1. Objet de l'accord-cadre 5

2.2. Allotissement de l'accord-cadre 5

2.3. Durée de l'accord-cadre 5

2.4. Représentation des parties 6

2.5. Cotraitance et défaillance du mandataire 6

2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire 6

2.7. Sous-traitance 7

2.8. Marché de prestations similaires 7

2.9. Principe de non-exclusivité 7

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

3.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles 7

3.2. Dérogations au CCAG-FCS 8

3.3. Modalités de conservation et de diffusion des pièces contractuelles 8

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

4.1. Pendant la durée du contrat vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur 8

4.2. Obligation générale vis-à-vis du Comité International Olympique (CIO) 10

4.3. Protection des jeux Olympiques et Paralympiques et non référencement 10

4.4. Sanction 11

5. CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS CONNEXES 11

5.1. Confidentialité 12

5.2. Respect de l'image et de la réputation du CIO / du COJOP 13

5.3. Conflits d'intérêts 13

6. ASSURANCES 13

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE .. 14

7.1. Dispositions générales 14

7.2. Modalités d'émission des bons de commande 14

7.3. Contenu des bons de commandes 15

7.4. Durée et délais d'exécution des commandes 15

8. MODALITE DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 15

8.1. Pièces contractuelles des marchés subséquents 15

8.2. Prix des marchés subséquents 16

8.3. Terme des marchés subséquents 16

9. PRIX 16
9.1. Contenu des prix 16
9.2. Nature du prix 17
9.3. Variation des prix 17
9.4. Avance 17
10. REGLEMENT DES COMPTES 17
10.1. Echéancier de paiement 17
10.2. Demandes de paiement 17
10.3. Acceptation de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur 18
10.4. Paiement pour solde 18
10.5. Règlement en cas de cotraitance 19
10.6. Délai de paiement 19
11. PENALITES 19
11.1. Pénalités pour absence ou retard à une réunion 20
11.2. Pénalités pour violation des obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité 20
11.3. Pénalités pour non-conformité ou insuffisance de qualité des livrables 20
11.4. Pénalités pour indisponibilité du matériel affectant la fourniture des données 21
11.5. Pénalités pour défaut de complétude des données fournies 21
11.6. Pénalités relatives au remplacement des ressources humaines affectées au marché 21
11.7. Pénalités pour retard dans la remise des rapports pendant la période de compétition 22
12. LIEUX D'EXECUTION 22
13. UTILISATION DES RESULTATS 22
14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 26
15. RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 27
15.1. Réception 27
15.2. Ajournement 27
15.3. Réfaction 27
15.4. Rejet 28
16. RESILIATION 28
16. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 30
17. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 30
18. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE ET CESSION DU MARCHE 30
18.1. Changements affectant le Titulaire 30
18.2. Cession 30
19. CLAUSE DE REEXAMEN 31
20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 31

21. RECOURS ET LITIGES 32
22. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 32

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes françaises 2030 (COJOP)
Siege social : Immeuble « Les Loges », 14 avenue Simone Veil, 69150 DECINES CHARPIEU

Représenté par Monsieur Edgar GROSPIRON, Président
Courriel : achat@alpes2030.org

Dans la suite du CCAP, il pourra être fait référence :

- Au COJOP Alpes 2030 par l'emploi du terme « COJOP » ou « Pouvoir Adjudicateur » ;
- au(x) cocontractant(s) du COJOP par l'emploi du terme « Titulaire » ;
- à l'un ou l'autre du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire par l'emploi du terme « Partie » et collectivement, par les « Parties ».

2. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire mixte exécuté en partie par l'émission de bons de commande et par la conclusion de marchés subséquents.

La description technique détaillée des prestations attendues figure au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2. Allotissement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est alloti de la manière suivante :
Lot 1 : Collecte, et diffusion des données avant et pendant les Jeux pour les sites de compétition et Villages
Lot 2 : Prévisions et diffusions des données et alertes météorologiques pendant les Jeux pour l'ensemble de sites et déploiement d'une organisation humaine pendant les Jeux

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

2.3. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée d'un an.

L'accord-cadre est reconductible, tacitement, pour une durée d'un (1) an jusqu'à la dissolution du COJOP (courant 2030).

Seul, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et moyennant le respect d'un préavis de deux mois calendaires.

La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

2.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur désignent une personne pour l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation au Pouvoir Adjudicateur ou au Titulaire de l'accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre, comme une modification au sein de l'équipe dédiée par exemple.

2.5. Cotraitance et défaillance du mandataire

Conformément à l'article 3.5 du CCAG-FCS, dans le cas où le Titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la Notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position à l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Pouvoir Adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à toute adresse (email ou postale) du Titulaire mentionnée à l'article 1 du présent CCAP.

En cas de groupement, la Notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.7. Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le Titulaire de l'accord-cadre qui veut en sous-traiter une partie demande au Pouvoir Adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'en agréer les conditions de paiement. L'agrément de tout sous-traitant du Titulaire donne lieu à l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance, établi sur le modèle gouvernemental DC4.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire de l'accord-cadre fait connaître au Pouvoir Adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure du faire par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 200 euros par jour calendaire de retard.

Le Titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécuter et du respect des stipulations de l'accord-cadre.

2.8. Marché de prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le Titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

2.9. Principe de non-exclusivité

Pendant la durée de l'accord-cadre, le COJOP peut faire appel à d'autres prestataires non Titulaires du présent accord-cadre pour participer à la réalisation partielle ou totale des missions entrant dans le champ du présent accord-cadre, et pour lesquelles le Titulaire ne convient pas intégralement ou n'est pas disponible.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Les bons de commandes ;
- Les marchés subséquents ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de ce marché ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version en vigueur.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

3.2. Dérogations au CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

3.3. Modalités de conservation et de diffusion des pièces contractuelles

Les originaux de l'acte d'engagement y compris ses annexes, du CCAP et du CCTP y compris leurs annexes, qui seuls font foi, sont conservés dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Pendant la durée du contrat vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire doit :

a. Réaliser les prestations de l'accord-cadre de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de Marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du COJOP ;
b. Dans une démarche active, conseiller, alerter, fournir toute recommandation, proposer toute amélioration et tenir informé le COJOP afin que l'accord-cadre soit exécuté dans les meilleures conditions ;
c. Optimiser les coûts et assurer la fiabilité des prestations et des informations afférentes à celles-ci ;
d. Désigner un représentant personne physique qui sera chargé de veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre ;

e. Donner promptement au COJOP toutes les informations et les comptes rendus que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;
f. Ne s'engager dans aucune activité, aucune pratique ou conduite constituerait une infraction en vertu du code pénal français (en vertu de la loi française du 13 novembre 2007, telle que modifiée par la loi française du 17 mai 2011), y compris mais sans s'y limiter :
(i) La corruption internationale : article 435-1 et suivants ;
(ii) La corruption domestique : article 432-11 et suivants, 433-1 et suivants (personne occupant une fonction publique) ;
(iii) La corruption domestique : article 445- 1 et suivants (personne non Titulaire d'une fonction publique).
g. Se conformer à l'éthique et aux politiques du COJOP en matière de lutte contre la corruption (telle que le COJOP pourra les documenter et les mettre à jour) ;
h. Signaler rapidement au COJOP toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, reçu par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat ;
i. Veiller à ce que toutes les personnes associées au Titulaire ou au personnel du Titulaire, se conforme au présent article ;
j. Dans les trente (30) jours calendaires à partir de la date d'entrée en vigueur de ce contrat, et ensuite chaque année, certifier au COJOP par écrit, le respect du présent article. Le Titulaire doit fournir à première demande, toute pièce justificative, relative au respect de cette obligation, que le COJOP peut raisonnablement demander.

Le Titulaire ne doit pas, sauf s'il a été expressément autorisé par écrit par le COJOP à le faire :

a. Engager des dépenses au nom et pour le compte du COJOP ;
b. Se présenter comme ayant l'autorité de lier le COJOP.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- demander au COJOP toute information qui lui paraît nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- conseiller le COJOP sur tout choix ou toute demande effectués par le COJOP dont il aurait connaissance, et qui pourraient avoir une incidence sur les conditions de réalisation des prestations ;
- alerter le COJOP de tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter le bon déroulement des prestations, y compris, si cet événement est imputable au COJOP ou sort du périmètre des prestations mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci ;
- fournir toute recommandation sur les matériels, accessoires, configuration et réseaux nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- conseiller le COJOP sur les choix à opérer le cas échéant lors de l'exécution de l'accord-cadre ;
- tenir le COJOP informé de toute évolution ou incident dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

Le défaut de conformité au présent article peut entrainer la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable de l'accord-cadre.

4.2. Obligation générale vis-à-vis du Comité International Olympique (CIO)

Le Titulaire doit se conformer à toutes les lois, règlements, codes et sanctions relatives au CIO et au processus de candidature aux Jeux Olympiques 2030, y compris, mais sans s'y limiter, à:

(i) la Charte olympique;
(ii) le Code d'éthique et les principes d'éthique généraux du CIO;
(iii) les dispositions d'application du Code d'éthique du CIO;
(iv) les règles du CIO en matière de conflit d'intérêts.

4.3. Protection des jeux Olympiques et Paralympiques et non référencement

Le Titulaire reconnaît que les dénominations "OLYMPIQUE(S)", "JEUX OLYMPIQUES" et "OLYMPIADE(S)", de même que l'acronyme "JO" et le symbole des Anneaux Olympiques, ainsi que les marques déposées par le COJOP, en ce compris (mais non limitativement) « Alpes 2030 » et « Alpes Françaises 2030 » (ci-après, les "Propriétés Olympiques et Paralympiques") sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu - les Jeux Olympiques et Paralympiques- ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L.141-5 du Code du sport.
Le législateur a également renforcé la protection des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L141-7 du Code du Sport.

En conséquence, le Titulaire s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur, quel qu'en soit le support.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage :

- ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation du CIO, de l'IPC, du COJOP et des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le Titulaire s'engage ainsi à ne pas dénigrer et plus généralement à s'abstenir de tout commentaire négatif sur le CIO, l'IPC, les Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou du COJOP, et sur tous les dirigeants, salariés et préposé du CIO, de l'IPC et Pouvoir Adjudicateur, de ses prestataires, licenciés et partenaires ;
- A ne pas revendiquer et/ou de faire état de quelque titre, dénomination et plus généralement qualité (comme par exemple partenaire, prestataire officiel ...) associée aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou du COJOP.
- A ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou au COJOP ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
  - les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympique, du COJOP;
  - les marques Olympiques et Paralympiques ;

- toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou du COJOP ;

- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par l'IPC, par le COJOP, par le Mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux olympiques et Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit du COJOP, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec le COJOP, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing insidieux de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou le COJOP ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

Le Titulaire s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique, et Paralympique des Jeux Olympiques et Paralympiques du COJOP ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du contrat ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques ou du COJOP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit le COJOP de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.
Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent accord-cadre quelle qu'en soit la cause.

4.4. Sanction

Le défaut de conformité à l'article 4 peut entraîner la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable de l'accord-cadre.

5. CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS CONNEXES

5.1. Confidentialité

Conformément à ses obligations déontologiques, le Titulaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui lui ont été remis, d'une part, dans le cadre de la consultation (dossier de consultation des entreprises), et d'autre part, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, cette obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui ont été communiqués par le Pouvoir adjudicateur, et ce sans qu'il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Titulaire s'engage à :

- ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à des tiers ;
- ne pas utiliser ces renseignements, informations et/ou documents à d'autres fins que celles d'exécuter les prestations objet de l'accord-cadre ;
- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques, au Mouvement Olympique, au CIO ou au COJOP ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
    - les marques et signes distinctifs du CIO, du Mouvement Olympique, des Jeux Olympiques et du COJOP ;
    - les marques Olympiques ;
    - toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, le Mouvement Olympique, le CIO ou le COJOP;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par le COJOP, par le Mouvement Olympique ou par les Jeux Olympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit du COJOP, du CIO, ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques ou le Mouvement Olympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec le COJOP, le CIO, le Mouvement Olympique ou les Jeux Olympiques, ou entreprendre toute forme de marketing insidieux de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO et/ou le COJOP ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

Le Titulaire s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, du Mouvement Olympique, des Jeux Olympiques et du COJOP ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du contrat ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique, les Jeux Olympiques ou le COJOP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit le COJOP de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

Le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.2. Respect de l'image et de la réputation du CIO / du COJOP

Pendant toute la durée du contrat, le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation du CIO, du COJOP et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ainsi, le Titulaire s'engage notamment à ne pas dénigrer et plus généralement à s'abstenir de tout commentaire négatif sur le CIO, les Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou le COJOP, et sur tous les dirigeants, salariés et préposés du CIO et du COJOP, et de leurs partenaires, licenciés, prestataires.

5.3. Conflits d'intérêts

Conformément à l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, les Titulaires ne peuvent être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire.

S'il y a conflit entre les intérêts de ses clients, le Titulaire de l'accord-cadre le signalera dans les plus brefs délais au Pouvoir Adjudicateur afin qu'il désigne un autre prestataire.

6. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire de l'accord-cadre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est Titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber. Ceci, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des livraisons, objet du présent accord-cadre.

La justification devra être produite avant la signature de l'accord-cadre.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le Titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre aux torts du Titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE

7.1. Dispositions générales

Les prestations issues du présent accord-cadre s'exécutent par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande s'effectuera dans les limites suivantes :

- sans montant minimum
- montant maximum de 800 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre

7.2. Modalités d'émission des bons de commande

La saisine par le COJOP par courrier ou courriel vaut bon de commande.

Dans tous les cas, le Titulaire doit impérativement accuser réception par courriel du bon de commande, de façon à établir de façon certaine la date et l'heure de réception du bon de commande, le nom et la signature de l'envoyeur.

A défaut d'avis de réception, le jour et l'heure d'envoi seront considérés comme point de départ de la prestation.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dudit bon de commande concerné dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

7.3. Contenu des bons de commandes

Chaque bon de commande comportera *a minima* les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre (numéro de l'accord-cadre, date de notification) ;
- la date et le numéro de bon de commande (numéro, date d'émission) ;
- la description de la prestation (ou des prestations) à réaliser ;
- les prix unitaires et les quantités commandées ;
- le calendrier d'exécution (dates de début et de fin et/ou délais d'exécution) ;
- le lieu de livraison des prestations ;
- le montant hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

7.4. Durée et délais d'exécution des commandes

Les commandes pourront être adressées au Titulaire dès notification de l'accord-cadre jusqu'à expiration de ce dernier.

Leur exécution pourra cependant se poursuivre au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre si elles ont été notifiées avant cette date, cette exécution devra se faire dans un délai raisonnable à compter de la fin dudit accord-cadre.

L'exécution des prestations démarre à compter de la réception des bons de commande qui valent notification ou, par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC à compter de la date spécifiée dans chaque bon de commande.

Les délais d'exécution des prestations sont mentionnés dans chaque bon de commande.

8. MODALITE DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les stipulations figurant dans le présent document constituent les conditions d'exécution communes aux marchés subséquents qui seront notifiés au Titulaire de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont des documents écrits qui prévoient les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

8.1. Pièces contractuelles des marchés subséquents

- Lettre/courriel de consultation ;
- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le cas échéant, le ou les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance ;
- Le cas échéant, le cahier des charges du Marché subséquent ;
- Le cas échéant, les documents complémentaires remis au titre de l'offre par le Titulaire.

8.2. Prix des marchés subséquents

Les prix seront fermes pendant toute la durée des marchés subséquents.

En cas de prix global et forfaitaire dans les marchés subséquents, il est précisé que la décomposition du prix global et forfaitaire n'est contractuelle que pour les prix unitaires utilisés pour le règlement des éventuelles prestations supplémentaires et le paiement des factures.

Les quantités que contient la décomposition du prix global et forfaitaire ne sont qu'indicatives, le marché subséquent étant forfaitaire. Il appartient au Titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations objet du marché subséquent décrites dans les pièces contractuelles listées à l'article 8.1 et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par ces mêmes pièces contractuelles. Seul le prix global et forfaitaire est contractuel.

8.3. Terme des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents prennent fin à la date précisée dans leurs clauses, étant précisé que leur exécution doit être achevée dans un délai raisonnable à compter de la fin de l'accord-cadre.

9. PRIX

9.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de déplacements pourront faire l'objet d'un remboursement, (i) dans la seule mesure où ledit déplacement a été validé préalablement et par écrit pas le COJOP et (ii) selon les conditions et dans les limites fixées par la procédure voyage du COJOP qui lui sera communiquée.

9.1.1. Cas de cotraitance conjointe ou solidaire :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

9.1.2. Cas de sous-traitance :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

9.2. Nature du prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires en application des prix figurants au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

9.3. Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

9.4. Avance

Le COJOP n'entrant pas dans la catégorie des acheteurs visés à l'article L. 2191-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre ne prévoit pas le versement d'avance au bénéfice du prestataire.

10. REGLEMENT DES COMPTES

10.1. Echéancier de paiement

Les délais de paiement sont déterminés à l'article 9.6 des présentes après réception de la facture correspondante du Titulaire, laquelle ne pourra être établie par le Titulaire qu'après vérification du service fait par le Pouvoir Adjudicateur sur la base d'un compte rendu détaillé des prestations réalisées.

10.2. Demandes de paiement

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Toute facture devra préciser distinctement :

- Le nom, le n° SIRET et l'adresse du Titulaire ;
- Le n° et la date de la facture ;
- Les références de l'accord-cadre ;
- La dénomination précise et le détail des prestations effectuées ;
- Le n° de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel que précisé à l'acte d'engagement
- Le montant total HT, diminué, le cas échéant, des pénalités et réfactions ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;

- En cas de sous-traitance, la nature des Prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Toute autre information utile au paiement.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Toute facture à modifier après vérification par le COJOP sera retournée au Titulaire.

En cas d'exécution de Prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Pouvoir Adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des Prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des Prestations reçues.

Le règlement est subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

Les factures sont à envoyer à terme échu à l'adresse suivante : comptabilite@alpes2030.org

10.3. Acceptation de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 11.6 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les acomptes, pénalités, et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

10.4. Paiement pour solde

En application de l'article 11.7 du CCAG-FCS, la demande de paiement pour solde est adressée au Pouvoir Adjudicateur après la décision de réception.

Si, après avoir été mis en demeure du faire, le Titulaire de l'accord-cadre ne produit pas sa demande de paiement pour solde, dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de la Réception des Prestations, le Pouvoir Adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Pouvoir Adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

10.5. Règlement en cas de cotraitance

En application de l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Pouvoir Adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

10.6. Délai de paiement

Le paiement des factures s'effectue dans un délai de trente (30) jours calendaires, ce délai débutant à la fin du mois de réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai susvisé, les intérêts moratoires sont dus.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, et du décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

11. PENALITES

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS sont applicables sous réserve des stipulations suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le Titulaire dans un délai fixé par l'accord-cadre doivent être transmis par le Titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le COJOP.

11.1. Pénalités pour absence ou retard à une réunion

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence aux réunions auxquelles il aura été convoqué par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100** euros par réunion.

Pour tout retard aux réunions auxquelles il aura été convoqué par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant sera calculé comme suit : 50 euros par tranche de 20 minutes après 20 minutes de retard, jusqu'à concurrence des **100** euros correspondant à une absence effective.

Le Titulaire sera considéré comme absent s'il est représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations objet de l'accord-cadre.

11.2. Pénalités pour violation des obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité

En cas de non-respect des obligations relatives à la confidentialité (article 5 du présent CCAP), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Une pénalité forfaitaire de **10 000** € par manquement constaté

L'application de cette pénalité est indépendante de la gravité du manquement et de l'existence d'un préjudice avéré.

11.3. Pénalités pour non-conformité ou insuffisance de qualité des livrables

Lorsque les livrables remis par le titulaire présentent des défauts de qualité, des erreurs, des incohérences ou une non-conformité aux prescriptions du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander leur correction.

À défaut de conformité initiale, il est appliqué :

Une pénalité forfaitaire de **1 500** € HT par livrable non conforme.

Si les corrections demandées ne sont pas apportées dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur :

Une pénalité complémentaire de **2 000** € HT par jour de retard est appliquée jusqu'à la remise d'un livrable conforme.

11.4. Pénalités pour indisponibilité du matériel affectant la fourniture des données

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de panne matérielle imputable au titulaire entraînant une interruption ou une dégradation significative de la transmission des données attendues au titre du marché, il est appliqué :

Une pénalité de **3 000** € HT par jour calendaire d'indisponibilité.

Lorsque l'indisponibilité excède six (6) heures consécutives, la pénalité est portée à :

6 000 € HT par jour calendaire supplémentaire jusqu'au rétablissement du service.

Le titulaire demeure tenu de mettre en œuvre toute mesure corrective ou solution de secours permettant d'assurer la continuité des prestations.

11.5. Pénalités pour défaut de complétude des données fournies

Lorsque les données transmises par le titulaire sont incomplètes, partielles ou ne respectent pas le périmètre et les formats définis dans les documents contractuels, il est appliqué :

Une pénalité de **500** € HT par transmission de données incomplètes.

Si les données complètes ne sont pas fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification du pouvoir adjudicateur :

Une pénalité complémentaire de **1 000** € HT par jour de retard est appliquée jusqu'à régularisation.

11.6. Pénalités relatives au remplacement des ressources humaines affectées au marché

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les ressources humaines identifiées comme essentielles à l'exécution des prestations (prévisionnistes) ne peuvent être remplacées sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En cas de remplacement non autorisé ou de remplacement par une ressource ne présentant pas un niveau de qualification et d'expérience équivalent, il est appliqué :

Une pénalité forfaitaire de **5 000** € HT par remplacement non effectué.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de six (6) heures, une pénalité complémentaire de :

1 000 € HT par heure de retard est appliquée jusqu'à régularisation.

11.7. Pénalités pour retard dans la remise des rapports pendant la période de compétition

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les rapports exigés pendant la période de compétition constituent des documents essentiels au pilotage et au suivi des prestations.

Tout retard dans leur transmission entraîne l'application des pénalités suivantes :

2 000 € HT par heure de retard, à compter de la première heure de retard.

Aucune exonération de pénalité ne pourra être admise, sauf cas de force majeure dûment constaté.

12. LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

13. UTILISATION DES RESULTATS

Le présent accord-cadre sera régi par les dispositions suivantes quant à l'utilisation des résultats produits par le Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

12.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG-FCS. Il est entendu que les résultats au sens du présent accord-cadre s'entendent des résultats tels que définis par l'article 34.1 du CCAG-FCS et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le Pouvoir Adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le Titulaire est un groupement.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le Pouvoir Adjudicateur, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas lesdites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au Pouvoir Adjudicateur tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du contrat.

12.2 Cession des droits sur les résultats

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, en contrepartie de la rémunération versée au Titulaire, le Titulaire cède à titre exclusif l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de

toute nature afférents aux résultats, au fur et à mesure de leur réalisation, pour leur durée légale de protection et pour le monde entier. La présente cession couvre l'ensemble des droits privatifs, informations et données comprises dans les résultats, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive (i) toute création de toute nature (y compris tout développement logiciel) protégeable par un droit d'auteur, un droit voisin, ou un droit sui-generis de toute nature (y compris toute base de données) (ii) tout brevet, demande de brevet, droit au brevet sur toute invention brevetable, déclaration ou divulgation d'invention (qu'elle soit intégrée dans les revendications d'une demande de brevet ou susceptible de constituer des revendications), (iii) tous dessins ou modèles, enregistrés ou non, (iv) tous droits privatifs similaires à ceux visés ci-dessus, ainsi que (v) toutes données, dessins, plans, caractéristiques de conception, techniques, méthodes, procédés, secrets de fabriques, informations protégées, savoir-faire technique, informations industrielles et connaissances relatives aux résultats.

La présente cession s'étend à toute exploitation, commerciale, non commerciale ou promotionnelle, des résultats, en tout ou partie, et couvre notamment :

- Le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen connu ou inconnu à ce jour, notamment tous supports physiques, optiques, magnétiques, analogiques, numériques, informatiques ou électroniques connus ou inconnus à ce jour ;

- Le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats, en tout ou partie, par tout moyen de communication au public, notamment par voir d'exposition, de diffusion, de télécommunication (y compris par câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes), de communication électronique (notamment par internet et sur tous réseaux), et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

- Le droit fabriquer, faire fabriquer, de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats et tous produits dans lesquels les résultats ou leurs adaptations pourraient être incorporées, sans limitation de nombre, de supports ou de matériels, notamment par la mise sur l'accord-cadre, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;

- Le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, en tout ou partie, notamment en les modifiant, par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec tout autre élément ou intégration dans tout autre élément, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit moral des auteurs, et ce, en une ou plusieurs fois.

Le droit de protéger ou faire protéger, déposer ou faire déposer, en son nom, tout ou partie des résultats à titre de droit de propriété industrielle, auprès des autorités compétentes, dans le monde entier.

La présente cession s'étend également à la propriété physique de tous les supports sur lesquels les résultats ont été mis en forme ou matérialisés, sous quelque forme que ce soit.

En conséquence de la présente cession, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire librement usage des droits de propriété intellectuelle sur les résultats, décider ou non de les exploiter, de les maintenir en vigueur, de les renouveler ou de les abandonner. En sa qualité de propriétaire des droits sur les résultats, le Pouvoir Adjudicateur sera notamment libre de céder ou concéder toute ou partie des droits cédés à tous tiers, et de conclure tout acte susceptible d'en affecter l'usage ou la jouissance.

Du fait de la présente cession, le Pouvoir Adjudicateur est subrogé, à compter de la cession des résultats, dans les droits et actions du Titulaire et aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de poursuivre en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes instances, procédures ou actions relatives aux résultats, y compris le droit de poursuivre judiciairement toute usurpation antérieure ou à venir. Le Pouvoir Adjudicateur pourra réclamer et se voir allouer à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus par des tiers pour atteinte aux résultats.

De manière générale, le Titulaire du contrat ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Pouvoir Adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats, ces derniers ayant fait l'objet d'une cession au fur et à mesure de leur réalisation.

Pendant une période de 4 ans, le Titulaire du contrat est tenu de fournir, sur la demande du Pouvoir Adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le Titulaire du contrat doit notamment :
a) Remettre dans un délai maximum de 2 mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire du contrat, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;
b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du contrat précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

Le Titulaire du contrat s'engage par ailleurs :

- À transmettre au Pouvoir Adjudicateur, à première demande, l'ensemble des éléments en sa possession relatifs aux droits de propriété intellectuelle sur les résultats ;

- À conclure tout acte réitératif ou confirmatif de la présente cession, et à apporter toute l'assistance nécessaire au Pouvoir Adjudicateur aux fins notamment d'assurer l'opposabilité de la présente cession ;

- À collaborer, le cas échéant, aux formalités et procédures requises auprès des différents registres et bureaux d'enregistrement concernés afin de permettre l'effectivité de la présente cession.

Garanties des droits :

Le Titulaire du contrat garantit au Pouvoir Adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du contrat.

Le Titulaire garantit notamment :

- Qu'il est l'unique Titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les résultats ;
- Qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'il indemnisera le Pouvoir Adjudicateur, en l'absence de faute qui serait directement imputable au Pouvoir Adjudicateur, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire. Si le Pouvoir Adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire, il en informe sans délai le Titulaire du contrat qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Dans ces hypothèses, qu'il apporte au Pouvoir Adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat, (ii) à faire en sorte que le Pouvoir Adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au Pouvoir Adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du contrat prend à sa charge l'intégralité des coûts (notamment des dommages et intérêts, frais de justice, honoraires d'avocats) auxquels le Pouvoir Adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné ou exposé à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire du contrat n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que le Pouvoir Adjudicateur a fourni au Titulaire du contrat pour l'exécution du contrat ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Pouvoir Adjudicateur ;
- Les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le Pouvoir Adjudicateur ou à sa demande expresse.

Le Titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Pouvoir Adjudicateur de contrôler notamment que le Titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les Prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'Ajournement, de Réception avec Réfaction ou de Rejet, dans les conditions définies à l'article 15 du présent CCAP.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du Pouvoir Adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise par le Titulaire, ou de livraison, des Prestations au Pouvoir adjudicateur.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du Titulaire ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers de l'accord-cadre, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire notifie au Pouvoir Adjudicateur que les Prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont en toute hypothèse à la charge du Titulaire, notamment dans le cas d'opérations de vérifications qui sont exécutées dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur avise le Titulaire, au minimum deux (2) jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

15. RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

A l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 14 du présent CCAP, une décision de réception, d'Ajournement, de Réfaction ou de Rejet dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions ci-après.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, aucune réception tacite ne pourra être constituée, et ce même si le Pouvoir Adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 14 du présent CCAP.

15.1. Réception

Le Pouvoir Adjudicateur prononce la Réception des Prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La Réception prend effet à la date de Notification de la décision de Réception au Titulaire.

15.2. Ajournement

Le Pouvoir Adjudicateur, lorsqu'il estime que des Prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la Réception des Prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur, les Prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de la décision d'Ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Pouvoir Adjudicateur a le choix de prononcer la Réception des Prestations avec Réfaction ou de prononcer une décision de Rejet, dans les conditions respectivement fixées aux articles 15.3 et 15.4 du présent CCAP, dans un délai de quinze (15) jours courant à partir de la Notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Pouvoir Adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de Rejet des Prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les Prestations mises au point, après la décision d'Ajournement des Prestations, le Pouvoir Adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu à l'article 14 du présent CCAP pour procéder aux vérifications des Prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

15.3. Réfaction

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la Réception avec Réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de Réception avec Réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Pouvoir Adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le Pouvoir Adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

15.4. Rejet

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les Prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le Rejet partiel ou total.

En cas de Rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la Prestation prévue par l'accord-cadre.

16. RESILIATION

Le COJOP peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions fixées au chapitre 40 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, le Titulaire ne bénéficiera d'aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- Résiliation en cas de rejet des prestations

Si suite aux opérations de vérification, et malgré les éventuels délais de mise en conformité, les services demeurent non conformes aux exigences formulées dans le CCTP et font l'objet d'un rejet définitif, le COJOP se réserve le droit après deux mises en demeure de résilier aux torts du Titulaire l'accord-cadre et de faire appel à un autre fournisseur.

- Résiliation en cas de mauvaise exécution des prestations ou d'inexécution des prestations

Si le COJOP constate l'absence d'exécution des prestations ou la mauvaise exécution des prestations, notamment un retard récurrent dans la remise des livrables, elle signale la

défaillance au Titulaire par LRAR. Ce courrier aura valeur de mise en demeure. Le Titulaire a alors quinze (15) jours pour présenter ses observations.

Si le COJOP constate que malgré son avertissement les prestations ne sont toujours pas exécutées ou que la qualité des prestations est toujours insatisfaisante, elle le notifie au Titulaire par LRAR. L'accord-cadre peut ensuite être résilié sans autre mise en demeure aux torts du Titulaire.

Le COJOP se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

- Résiliation en cas de non-respect des devoirs et obligations du Titulaire

Le défaut de conformité à l'article 4 peut entrainer la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable, du présent accord-cadre.

- Résiliation en cas de non-respect des stipulations liées à la cession de marché

En cas de violation totale ou partielle des stipulations relatives à la cession de l'accord-cadre, le COJOP pourra résilier le présent accord-cadre de plein droit, sans préavis, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus

- Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements du Titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3 et suivants, R2143-3, et R2143-16, du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, conformément aux articles R. 2143-6, R. 2143-7, R. 2143-8, R. 2143-9, R. 2143-10 et R. 2143-16 du code de la commande publique, il sera fait application, aux torts du Titulaire, des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

- Résiliation en cas de partenariat

Le COJOP se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre si, en cours d'exécution de celui-ci, un partenariat venait à être mis en place concernant les prestations confiées au départ au Titulaire, impliquant de passer des commandes chez ce partenaire et non plus chez le Titulaire.

- Résiliation en cas de départ de l'interlocuteur principal

Le COJOP pourra résilier de plein droit le contrat dans le cas où l'interlocuteur principal de l'équipe dédiée quitte la structure Titulaire.

- Effets de la résiliation

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

16. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le COJOP se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations.

La décision prise par le COJOP d'arrêter l'exécution de l'accord-cadre au terme d'un élément de mission ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 38.3 et de l'article 38 du CCAG-FCS.

17. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le COJOP peut faire procéder par un tiers à l'exécution des Prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une Prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

S'il n'est pas possible au COJOP de se procurer, dans des conditions acceptables, des Prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue par l'accord-cadre, il peut y substituer des Prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des Prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE ET CESSION DU MARCHE

18.1. Changements affectant le Titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer, sans délai, au COJOP tout document justifiant d'un changement ayant une incidence sur le statut de sa société.

Si le Titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le COJOP ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont elle n'aurait pas été informée en temps utile.

18.2. Cession

La cession de l'accord-cadre s'entend de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue le nouveau Titulaire de l'accord-cadre, de l'ensemble des droits et obligations du Titulaire. La notion de tiers auquel l'accord-cadre est cédé doit s'entendre d'une personne morale distincte du Titulaire initial dudit marché. La cession de l'accord-cadre ne saurait être

assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre tels que la durée, le prix et la nature des Prestations.

Le Titulaire pourra céder l'accord-cadre à un tiers sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra céder l'accord-cadre à un tiers sans à avoir à obtenir l'accord préalable du Titulaire.

19. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent que l'accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution à la suite d'un réexamen rendu nécessaire par l'un des événements suivants :

- Modification de la carte des sites ;
- Evolution de la réglementation (nationale ou internationale) ;

Les modalités de ces modifications, ainsi que leurs incidences financières et calendaires, feront l'objet d'un avenant dans les limites prévues par la réglementation applicable.

20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est susceptible de collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel. A ce titre :

- Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement.
- Le traitement des données doit être strictement limité aux finalités définies dans le cahier des charges
- Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données
- Aucune donnée ne pourra être transférée hors de l'Union européenne sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur
- Le titulaire s'engage à assister le pouvoir adjudicateur dans le respect des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition etc…)
- A l'issue de l'accord-cadre, les données devront être restituées ou détruites, sauf obligation légale contraire.

21. RECOURS ET LITIGES

L'accord-cadre et tout litige ou réclamation connexe (contractuel ou non contractuel) est régi par le droit français.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, la Partie qui entend engager la responsabilité de la Partie défaillante s'engage obligatoirement avant toute saisine du tribunal compétent, à notifier à la Partie défaillante, par lettre recommandé avec accusé de réception, les manquements qu'elle lui impute. La Partie défaillante dispose ensuite d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre pour adresser une réponse sous le même format.

À compter de l'envoi par la Partie défaillante de sa réponse, les Parties disposent d'un délai de trois (3) mois maximum pour régler à l'amiable le litige qui les oppose.

Tout litige de l'accord-cadre qui ne peut être résolu à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes du Tribunal Judiciaire de Lyon, nonobstant pluralité de défendeurs et appel en garantie y compris pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Par dérogation aux stipulations du présent article, dans le cas où le CIO ou l'une des autres entités du CIO serait partie au différend ou à une réclamation découlant de l'accord-cadre ou s'y rapportant, ce différend ou cette réclamation sera soumis uniquement et exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse), à l'exclusion de toute autre juridiction, et résolu définitivement conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Si, pour quelque raison que ce soit, le Tribunal Arbitral du Sport décline sa compétence, le litige sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires compétents de Lausanne (Suisse) et sera résolu conformément au droit suisse (sans référence à ses règles de conflit de lois).

22. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG-FCS par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	**Articles du présent CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations**
4.1	3.1
5.1	5.1
14.1.3	10
14.1.1	10.1

14.1.1	10.2
37.2.1	12.2
27.2	13
28.2	13
30	14
40	16